

## **EXPOSE DU LITIGE :**

Suivant actes notariés des 28 février 2001 et 18 décembre 2001, la Société Civile de Construction Vente XXXX (SCCV) a vendu en l'état futur d'achèvement divers lots.

Les dates de livraison étaient échelonnées entre le 31 mars 2002 et le 31 décembre 2002.

Invoquant la non livraison, divers acquéreurs ont assigné en référé la SCCV.

Par une ordonnance en date du 17 mars 2004, le Juge des Référés de GRASSE a condamné la SCCV à payer à chacun des 13 copropriétaires demandeurs une provision de 4.000 Euros à valoir sur le préjudice lié au retard de livraison, condamné la SCCV à livrer les lots sous astreinte et ordonné une expertise.

La SCCV a interjeté appel le 20 avril 2004,

Vu les conclusions de la Société Civile de Construction Vente XXXX du 30 juillet 2004 ;

Vu les conclusions des époux A et de 12 autres acquéreurs de lots dans l' immeuble « MMMM » du 27 janvier 2005 ;

SUR CE,

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée et n'a pas lieu de l'être en l'état des pièces versées aux débats ;

Attendu qu'il résulte du dernier compte-rendu d'accédit établi par l'expert ZZZZ (compte-rendu en date du 2 décembre 2004 de l'accédit du 26 novembre 2004) que tous les appartements n'ont pas encore été livrés à leurs acquéreurs ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de maintenir la condamnation de la Société XXXX à livrer à chacun des intimés le lot dont il a fait l'acquisition sous astreinte de 400 Euros par jour de retard ;

Attendu, par ailleurs, que c'est à bon droit que le premier juge a dû que, si le fait de savoir si les délais de livraison ont été légitimement suspendus par les causes de suspension invoquées par la Société XXXX (suspension des travaux -défaillance des entreprises - intempéries) relevaient de l'appréciation du juge du fond, il n'en demeurerait pas moins que le retard de livraison était important puisque; la date de livraison la plus éloignée était le 31 décembre 2002 et que le préjudice lié à ce retard de livraison était incontestable ;

Que l'ordonnance doit donc être également confirmée en ce qu'elle a alloué à chacun des acquéreurs une provision à valoir sur son préjudice ;

Que, toutefois, le retard de livraison ayant perduré et le préjudice en résultant s'étant aggravé, il y a lieu de porter le montant de cette provision à la somme de 7.500 Euros ;

Attendu qu'il est équitable d'allouer à chacun des intimés la somme de 100 Euros au titre des frais irrépétibles qu'il a exposés en appel ;

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel recevable

Condamne la SCCV XXXX à payer à chacun des 13 acquéreurs intimés une provision, non pas de 4.000 Euros (Quatre mille Euros), mais de 7.500 Euros (Sept mille cinq cents Euros) à valoir sur le préjudice résultant du retard, de livraison.

Confirme L'ordonnance entreprise en toutes ses autres dispositions.

Condamne la SCCV XXXX à payer à chacun des 13 intimés la somme de 100 Euros (Cents Euros) par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en appel

La condamne aux dépens d'appel dont distraction *au* profit de la SCP VVVV, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile,

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**